



Bordeaux, le 24/04/12 SIGNE

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-022215

ALLO DIAGNOSTIC
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0064 du 18 avril 2012
Détection de plomb dans les peintures/T860277

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée a eu lieu le 18 avril 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils de détection de plomb dans les peintures équipés d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à la gestion des sources radioactives, aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des utilisateurs, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- précise la répartition des missions entre les deux personnes compétentes de l'établissement ;
- réalise le contrôle interne technique périodique de radioprotection et le contrôle technique d'ambiance ;
- transmette annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire des sources détenues par l'établissement ;
- établisse le document de transport des appareils et mette à jour les informations attendues au niveau de la mallette de transport ;
- poursuive les démarches de reprise des sources radioactives contenues dans les appareils de type LPA1 engagées auprès de Protec.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

L'agence de Poitiers de la société ALLODIAGNOSTIC, dont le siège est basé à Champteussé-sur-Baconne (49), a désigné une personne compétente en radioprotection (PCR) parmi les travailleurs de l'établissement de Poitiers. La société ALLODIAGNOSTIC a également désigné récemment une PCR basée au siège de la société et qui vient en appui des PCR de l'agence. La répartition des missions entre ces deux PCR n'est pas précisée.

Demande A1: L'ASN vous demande de préciser la répartition des missions entre les personnes compétentes en radioprotection de l'agence de Poitiers et du siège de la société ALLODIAGNOSTIC pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs de l'établissement de Poitiers.

A.2. Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection des appareils contenant des sources radioactives visé à l'article R. 4451-29, de périodicité annuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé.

Demande A2: L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne périodique de radioprotection des appareils de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

A.3. Contrôle technique interne d'ambiance

« Article R. 4451-30 – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne d'ambiance visé à l'article R. 4451-30, de périodicité mensuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé. En particulier, aucune mesure de l'ambiance dosimétrique n'est réalisée au niveau du coffre d'entreposage de l'appareil.

Demande A3 : L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne d'ambiance exigé par l'article R. 4451-30 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Vous préciserez les modalités pratiques retenues pour réaliser ce contrôle.

A.4. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A4 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

A.5. Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.³

Dans votre cas, cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou destinataire et le numéro ONU doivent être inscrits sur la valise de transport précitée. Le paragraphe 5.4.1 dispose qu'un document spécifique doit être établi pour le transport de la valise précitée.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de cette valise, l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire marquée sur le colis et l'absence de document spécifique accompagnant le transport des appareils de détection de plomb dans les peintures.

Demande A5 : L'ASN vous demande de vous conformer aux prescriptions des paragraphes 2.2.7.2.4.1.4, 5.2.1.7 5.4.1 de l'annexe A de l'ADR.

B. Compléments d'information

B.1. Évacuation des sources radioactives contenues dans les appareils de type LPA1 de marque PROTEC

Vous détenez actuellement trois appareils de marque PROTEC de type LPA1 équipés de sources radioactives chargées en 2007 et 2008. La durée de vie maximale de la source mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 19 août 2011⁴ relatif au constat de risque d'exposition au plomb étant de 24 mois, ces trois appareils ne peuvent plus être utilisés. La détention des sources radioactives qu'ils contiennent n'est donc plus justifiée au sens du 1° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

⁴ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Compte tenu de ces éléments, vous avez engagé en 2011 auprès du fournisseur PROTEC les démarches de reprise de ces sources conformément aux dispositions de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique. Vous avez indiqué rencontrer des difficultés auprès de la société PROTEC qui n'a pas encore donné suite à votre demande de reprise de ces trois sources.

Demande A6 : L'ASN vous engage à :

- **poursuivre auprès de la société PROTEC les démarches de reprise des sources radioactives contenues dans vos trois appareils de type LPA1 ;**
- **tenir l'ASN informée de l'avancement de ces démarches, en particulier dans le cas où la société PROTEC ne donnerait pas suite sous trois mois à votre demande de reprise de sources.**

C. Observations

C.1. Suivi des extincteurs

Dans le cadre de la prévention du risque d'incendie, un extincteur a été positionné à proximité du coffre de stockage des appareils. Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification de l'extincteur a été réalisée en 2008. Il est rappelé que les extincteurs doivent faire l'objet d'une vérification annuelle.

C.2. Traçabilité des actions de formation

Vous avez indiqué que les utilisateurs des appareils de détection de plomb dans les peintures ont bénéficié d'une formation interne à leur utilisation en 2011 et d'un recyclage tout récemment. Ces formations n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL